

LOI DU 6 AOÛT 2015 POUR LA CROISSANCE, L'ACTIVITE ET L'EGALITE DES CHANCES ECONOMIQUES : OUVERTURE DES COMMERCES LE DIMANCHE – DEROGATION A LA REGLE DU REPOS DOMINICAL

Monsieur Jean-Luc MICHEL, Adjoint au Maire, informe le Conseil municipal que la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques modifie la législation sur les possibilités d'ouverture des commerces le dimanche.

CONSIDERANT que les commerces de détail non alimentaire (établissements commerciaux de vente de marchandises au détail au public) qui emploient des salariés peuvent désormais ouvrir de façon ponctuelle selon la réglementation suivante :

- 9 dimanches jusqu'au 31 décembre 2015, sur décision du Maire,
- à partir de 2016 :
 - 5 dimanches par an sur décision du maire prise après avis du Conseil municipal,
 - jusqu'à 12 dimanches par an sur décision du maire après avis conforme de la CCPL (à défaut de délibération dans un délai de deux mois suivant sa saisine, cet avis est réputé favorable),
 - la liste des dimanches doit être arrêtée avant le 31 décembre pour l'année suivante.

CONSIDERANT que la dérogation est collective et qu'aucune demande de dérogation n'est à formuler par les commerçants,

CONSIDERANT que les organisations d'employeurs et de salariés doivent être consultées,

CONSIDERANT que l'avis de la Communauté de Communes du Pays de Landivisiau a été régulièrement sollicité par courrier en date du 1^{er} octobre 2015,

CONSIDERANT que seuls les salariés volontaires ayant donné leur accord par écrit peuvent travailler le dimanche : le travail dominical ne peut donc pas être imposé aux salariés,

CONSIDERANT que la liste des dimanches susceptibles d'être retenus dans le cadre de la dérogation à la règle du repos dominical a été établie en concertation avec l'union commerciale « Landi commerces » :

- 10 janvier (1^{er} dimanche des soldes d'hiver),
- 7 février (braderie),
- 14 février (dernier dimanche des soldes d'hiver),
- 10 et 17 avril (65^{ème} anniversaire de l'association Landi commerces),
- 29 mai (fête des mères),
- 19 juin (fête des pères),
- 26 juin (1^{er} dimanche des soldes d'été),
- 28 août (rentrée scolaire),
- 4, 11 et 18 décembre (fêtes de fin d'année).

VU l'avis favorable à l'unanimité de la commission « Commerce et artisanat - urbanisme réglementaire » en date du 29 octobre 2015,

Ayant entendu son rapporteur, Monsieur Jean – Luc MICHEL, Adjoint au Maire,

APRES en avoir délibéré,

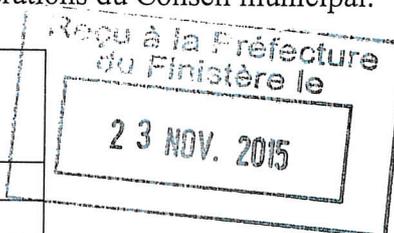
LE CONSEIL MUNICIPAL,

Par 21 voix pour du groupe « *Landivisiau avec vous et pour vous* », 5 voix contre des groupes « *Union citoyenne pour Landivisiau* » et « *Ensemble et autrement pour Landivisiau* » et 3 abstentions des groupes « *Union citoyenne pour Landivisiau* » et « *Ensemble et autrement pour Landivisiau* »,

DONNE UN AVIS FAVORABLE à la demande de dérogation à la règle du repos dominical telle que présentée ci-dessus.

Pour extrait conforme au registre des délibérations du Conseil municipal.

VOTE	
SUFFRAGES EXPRIMES	26
POUR	21
CONTRE	5



Fait à Landivisiau, le 6 novembre 2015
Le Maire,
Laurence CLAISSE.

Certifié exécutoire
Compte tenu de la transmission
En Préfecture, le 20.11.2015
Et de la publication, le 13.11.2015
Fait à Landivisiau, le 20.11.2015
Le Directeur Général des Services,
Pascal NANTEL

A blue ink signature scribble over the name Pascal NANTEL.

A blue ink signature scribble over the name Laurence CLAISSE, partially overlapping a faint circular official stamp.